

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2003-60
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER UN FONDS
DE DÉVELOPPEMENT AU LOGEMENT SOCIAL**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2003-60 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2003-60.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2003-60 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2003-60 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2003-60	18 décembre 2003	21 décembre 2003

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2003-60 AYANT
POUR OBJET DE CONSTITUER UN FONDS DE
DÉVELOPPEMENT AU LOGEMENT SOCIAL**

Règlement numéro VS-2003-60 passé et adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 18 décembre 2003.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 63 du décret 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, la Ville doit constituer un fonds de développement du logement social;

ATTENDU qu'en vertu du décret 841-2001, la Ville doit verser annuellement au fonds, un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec transmet à la Ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds;

ATTENDU les dispositions des articles 569.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes, permettant au conseil de créer, par règlement, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU que le conseil juge, dans l'intérêt de la Ville, de constituer une réserve financière afin de soutenir la réalisation de tout projet de développement du logement social;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2003 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépissé.

VS-2003-60, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière sous le nom de «Fonds de développement du logement social» est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville, afin de soutenir la réalisation de projets conformes à un programme de logement social, mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q. S-8, et identifié à cette fin par la Société, ou à un programme de logement social ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la Société;

VS-2003-60, a.2;

ARTICLE 3.- Le fonds est constitué des sommes suivantes :

- a) les sommes que la Ville verse annuellement, y compris les intérêts sur ces sommes, selon les modalités que détermine la Société d'habitation du Québec;
- b) les dons, les legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;
- c) les sommes affectées annuellement provenant d'une taxe spéciale prévue à cette fin au budget et des intérêts produits sur ces sommes.

VS-2003-60, a.3;

ARTICLE 4.- Le fonds est d'une durée indéterminée;

VS-2003-60, a.4;

ARTICLE 5.- Le montant projeté du fonds est déterminé conformément aux renseignements transmis par la Société d'habitation du Québec;

VS-2003-60, a.5;

ARTICLE 6.- À la fin de l'existence du fonds, l'excédent des revenus sur les dépenses est affecté au fonds général de la ville;

VS-2003-60, a.6;

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-2003-60, a.7;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.